

REGLEMENT NO : 124-93

AUTORISATION AU CONSEIL MUNICIPAL À SIÉGER À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE BONSECOURS PARTIE NORD SIÈGE À L'ENDROIT CHOISIT POUR LA PREMIÈRE SESSION, CONFORMÉMENT À LA LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE ;

ATTENDU QUE LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT PAR RÈGLEMENT, FIXER CET ENDROIT DANS UNE OU DES MUNICIPALITÉS DE CAMPAGNE, DE VILLAGE, DE VILLE OU DE CITÉ SITUÉE À PROXIMITÉ DE LA MUNICIPALITÉ ;

ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION À ÉTÉ DONNÉ À LA SESSION SPÉCIALE DU 15 FÉVRIER 1993 CONCERNANT UN AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 116-07-91 ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER ALAIN BOURASSA
IL EST APPUYÉ PAR MME. LA CONSEILLÈRE SYLVIE BLAIS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE : SI LE CONSEIL MUNICIPAL CONSIDÈRE QUE SON LOCAL ACTUEL EST TROP EXIGU POUR UNE SESSION RÉGULIÈRE OU SPÉCIALE ;

QUE : LE CONSEIL MUNICIPAL SE PRÉVAUDRA DE L'ARTICLE 145 DU CODE MUNICIPAL ET SIÈGERA DANS LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MONTEBELLO OU DANS LA MUNICIPALITÉ DE FASSETT.

QUE : LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

ADOPTÉ

PAUL RACICOT
MAIRE

GILLES GIGNAC
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER